

DELIBERATION N° 5 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 février 2023

Les membres du Conseil Municipal de la commune de JUVISY-SUR-ORGE, légalement convoqués le 10 février 2023, se sont réunis à la salle Xavier PIDOUX DE LA MADUERE sise 64 Grande Rue à Juvisy-sur-Orge-sur-Orge, pour leur séance du 16 février 2023 sous la présidence de Madame BENSARSA REDA, Maire (séance ouverte à 19h35)

Présents : Mme ABBACI, Mme AVELLANO, Mme BEGHE, M. BENETEAU, Mme BENSARSA REDA, M. BRUNIER-COULIN, Mme COSTA, M. COSTES, M. DI TOMMASO, Mme FALGUIERES, Mme GAUTHIER, M. GOMEZ, Mme HURIEZ, Mme KECHELAL, M. LORIC, Mme MARTINS, M. MONTEIRO, M. PERRIMOND, M. PLAS, Mme RIVIER, Mme ROBIN, M. SAINT-PIERRE, Mme SERMAGE, M. SOLIGO, M. SOUKOUNA, M. VILLEMEUR,

Absents représentés, Mme DIAWARA représentée par Mme SERMAGE, M. DOUTEAU représenté par M. LORIC, Mme ERFAN représentée par, Mme ROBIN, Mme GUIBLIN représentée par M. SOLIGO, M. NASSE représenté par BENETEAU, Mme RIVET représentée par Mme HURIEZ, Mme ROQUES représentée par Mme FALGUIERES,

Absents non représentés :

Nombre de conseillers Municipaux en exercice	33
Présents	26
Votants	33

- Secrétaire de séance : -Cédric Di Tommaso

Objet : Indemnité horaire pour travail normal de nuit, du dimanche ou des jours fériés

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

VU le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

VU le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

VU l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif,

VU l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

VU l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU la délibération n° 92 en date du 16 décembre 2021

VU l'avis du comité technique en date du 1^{er} février 2023,

VU l'avis de la commission n°1 « Ressources » en date du 8 février 2023,

CONSIDERANT que les policiers municipaux et gardiens des équipements sportifs effectuent une partie de leur service entre 22 heures et 7 heures,

CONSIDERANT que les gardiens des équipements sportifs effectuent une partie de leur service entre 7 heures et 22 heures, les dimanches et les jours fériés,

Après avoir entendu l'exposé de Michel Perrimond,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

ATTRIBUE, aux agents pouvant y prétendre, les indemnités horaires pour travail normal, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail, comme suit :

- les bénéficiaires sont : les agents titulaires, stagiaires, non titulaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet.
- les conditions d'octroi sont : travailler la nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin), ainsi que les dimanches et jours fériés (entre 7 heures et 22 heures du matin).
le montant de l'indemnité de nuit est fixé à 0,17 euros par heure, avec une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : 0,80 euros par heure. La notion de travail intensif est définie comme suit : travail qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance ou ouverture et fermeture de locaux.
- le montant de l'indemnité pour le dimanche et les jours fériés est fixé à 0,74 euros de l'heure.

PRECISE que les indemnités horaires pour travail normal de nuit, du dimanche et des jours fériés, ne sont pas cumulables avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage au titre des permanences de nuit, travail de dimanche et jours fériés ayant donné lieu au versement de ces indemnités.

DIT que les montants suivront automatiquement l'évolution de la réglementation en vigueur.

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au budget de la commune, au chapitre 012.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le : 17 février 2023



Le Maire

Lamia BENSARSA REDA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

